

Motion du premier ministre

Je propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

« QUE conformément aux articles 26 et 121 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), monsieur François Arsenault, directeur général des affaires parlementaires, Assemblée nationale, soit nommé secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint, pour un mandat de sept ans à compter des présentes et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose. »

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MONSIEUR FRANÇOIS ARSENAULT
COMME SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUE monsieur François Arsenault exerce ses fonctions au siège de l'Assemblée nationale à Québec;

QUE le traitement annuel de monsieur François Arsenault soit de 176 969 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Arsenault comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QU'à l'expiration de son mandat, monsieur François Arsenault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

QUE monsieur François Arsenault puisse demander que ses fonctions de secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il exercera ses fonctions parmi le personnel de l'Assemblée nationale au traitement qu'il avait comme secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique;

QUE si le mandat de monsieur François Arsenault comme secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale n'est pas renouvelé ou s'il n'est pas nommé à un autre poste, ce dernier exerce ses fonctions parmi le personnel de l'Assemblée nationale au traitement prévu au paragraphe précédent.